

pollicitation

Du 26 Juillet
1763 arrêt mes
l'appellation et ce au
meurs lassadeurs
de boote Gautier et
sa femme de toutes
leurs deusudes et
juge que le terrain
contenant appartenus
a la face aste de
pollicitation.

N^o par arrêt du 20
avril 1763 la donation
contre laquelle les
habitans s'etoient
inscrits en faux avou
et rejetée du procès
n^o aussi les Col^{rs}
de gautier et sa fe
qui avoient en la
majure partie du
terrain ne le cont
tenu joins

par le d. arrêt du
26 Juillet 1763
Gautier et sa femme
avou au 200^e de
Domwages interdict
et cutous les d'gens

Rejetée par
arrêt



M E M O I R E

POUR les Habitans de la Paroisse de Ceffonds, Appellans & Intimés.

CONTRE NICOLAS GAUTIER & MADELEINE REMI sa femme, Intimés & Appellans.

En présence du Sieur VIELLECHERT, Curé de Ceffonds.



Y a dans l'enclos de la maison Curiale de Ceffonds, un petit terrain, uni & consolidé aux bâtimens & au jardin du Curé depuis un tems immémorial : Gautier, homme très-versé dans cet art dangereux qui met les loix en défaut, a fouillé dans ses vieux papiers, il y a trouvé une ancienne minute de 1666, suivant laquelle, il dit qu'un des grands oncles de sa femme, alors Curé de Ceffonds, avoit fait l'acquisition de ce terrain.

Cette découverte lui parut d'autant plus importante, qu'en menaçant d'enlever le terrain à la Cure, il espéroit que les habitans se porteroient aisement à lui faire l'abandon d'une commune à sa bienféance.

Les habitans lui firent d'abord des offres de lui payer la valeur du terrain, mais ce n'étoit point là ce qui le flattoit, il les refusa.

Forcés de défendre les droits du Presbitere, qu'un plaideur sans intérêt vouloit dépouiller, ils ont soutenu que le terrain en question étoit uni à la maison Curiale, par le moyen de la Pollicitation : en effet, DES CONSTRUCTIONS faites sur ce terrain pour les besoins du Curé, UNE SEULE CLOTURE qui l'enferme avec le jardin de la Cure, annoncent une destination particulière dans l'origine, & la possession des Curés pendant plus de 80 ans, en assure l'exécution.

Ces faits constans & reconnus auroient sans doute arrêté tout autre que notre Adversaire ; mais Gautier, fertile en ressources, a fait une seconde recherche dans ses archives, & en a tiré une donation prétendue faite à sa femme en 1706 par le Curé acquereur.

Mais comme on l'a obligé de rapporter la minute en la Cour, on y voit qu'originialement elle contenoit *donation du terrain, par le Curé acquereur, au Curé successeur*, & qu'à la place de cette clause, une main étrangere a substitué en interligne, *une autre donation à la femme de Gautier*. Le faux est si bien caractérisé qu'on le reconnoit au premier coup d'œil.

F A I T.

Les Curés de Ceffonds étoient en possession immémoriale de leur maison & du jardin attenant, lorsqu'après le décès du sieur Remi dernier Curé, arrivé en 1745, Nicolas Gautier & Madeleine Remi sa femme, prétendirent que partie de cette maison & jardin leur appartenoit, & formèrent leur demande, contre le sieur Colson successeur du sieur Remi, par exploit du 29 Avril 1746.

A

Cette demande étoit si mal digérée, que Gautier & sa femme ne purent eux-mêmes en définir l'objet : mais pour se faire entendre ils remontèrent à un contrat du 1^{er} Novembre 1666, où il paroît que le sieur Remi, alors Curé de Ceffonds & oncle du dernier Curé de ce nom, avoit acquis pour lui ses hoirs & ayans cause, de Nicolas Cherin & sa femme „ une petite maison sis à „ Ceffonds, lieu dit la rue des caves, tenant d'une part au Presbitere, consistante „ en une chambre basse à feu, chambre attenant, grenier dessus, étable atte- „ nante, & avec ce un jardin à aire au devant de ladite maison & un autre „ petit jardin tenant à une place à Pierre Malebranche & audit Presbitere, avec „ toutes les aisances & appartenances d'icelles, moyennant 120 liv. payées comp- „ tant.

Delà descendans à 1706, ils prétendirent que par un acte du 10 Septembre de la même année, le sieur Remi oncle avoit fait donation de l'usufruit de ses biens & notamment *d'un jardin joignant la maison Curia'e*, au sieur Remi son neveu & successeur, & de la propriété des mêmes biens à Madeleine Remi femme Gautier.

Ils ont rapporté ces deux actes, mais une singularité qu'on ne doit point oublier, c'est que la première grosse du contrat de 1666 n'a été livrée qu'en 1746 à Gautier, *lequel*, dit le Notaire, *me a remis la minute* ; quel caractère Gautier avoit-il pour la posséder ?

Une autre circonstance plus extraordinaire, c'est que Gautier & sa femme ne rapportans qu'une copie de la donation de 1706, collationnée sur une autre collation ; lors qu'on a cherché la minute chez le Notaire Successeur, en vertu d'une Sentence qui l'ordonnoit, au lieu de cette minute, on n'a trouvé, qu'un recepissé du sieur Remi Neveu, portant qu'elle lui avoit été remise.

Gautier & sa femme comptaient si peu en effet sur cette donation, qu'ils formèrent la demande que nous venons d'annoncer, tant en leurs noms *que comme héritiers du sieur Remi oncle & chargés des procurations de leurs cohéritiers*, mais ceux-ci au nombre de sept, ayant été depuis mis en cause, désavouèrent hautement les démarches de Gautier & sa femme, & déclarèrent qu'ils ne prétendoient rien dans le terrain en question.

Quoiqu'il en soit, Gautier & sa femme, prétendirent » être en possession » depuis plusieurs années, & notamment depuis an & jour, tant par eux que » par leurs Auteurs, d'un Jardin joignant à la maison du Presbitere, où il y » avoit autre fois une maison, chambre, écurie avec deux Jardins, le tout attenant » au Presbitere & à une ruelle d'aisance, & où il y a disent-ils aujourd'hui *Un cabinet & une petite chambre appellée le lavoir*, que le défunt Curé dernier » mort a fait bâtir sur ledit Jardin ils ajoutèrent que le sieur Colson » avoit fermé la porte, qui leur donnoit l'entrée dans le Jardin, & que depuis » six mois, il les privoit de tous les légumes, aussi bien que du cabinet & du » lavoir.

Cette possession d'an & jour étoit purement imaginaire ; jamais Gautier & sa femme n'ont joui de la moindre partie du terrain contentieux ; le sieur Colson successeur du sieur Remi Neveu, s'en mit en possession, ainsi que du surplus de la maison & Jardin, dès le moment qu'il entra dans la cure, en présence & du consentement même de Gautier & sa femme, comme nous aurons occasion de le prouver.

Aussi Gautier & sa femme, au lieu de former la demande au possesseur, comme ils sembloient l'annoncer, conclurent seulement contre le sieur Colson » à ce qu'il fut condamné à leur laisser libre l'entrée de la porte du Jardin, » à boucher les jours (de la maison curiale) & les portes d'entrée, » tant dans le Jardin que dans le cabinet & le lavoir, avec restitution de fruits » & loyers.

Le sieur Colson ayant dénoncé aux Habitans de Ceffonds, ceux-ci prirent son fait & cause, soutinrent que les titres de Gautier & sa femme n'étoient pas en règle, au surplus offrirent de lui payer la valeur du terrain : Sur son refus, ils observèrent dans des écritures postérieures, que suivant toutes les

apparences le sieur Remi Oncle, n'avoit acquis le terrain contentieux, qu'à cause du voisinage & pour la commodité de la maison curiale, qu'en 1698 il avoit marqué très particulièrement cette délimitation, parce qu'en cette année la maison curiale ayant été rétablie, non seulement il avoit donné des jours & des entrées sur ce terrain, mais bien plus, qu'il l'avoit réuni & incorporé avec le Jardin, faisant clore l'un & l'autre par une seule palissade, le tout aux frais des Habitans; que ces circonstances jointes à la modicité de l'objet, à l'utilité du terrain pour la maison curiale & à la jouissance des Curés depuis plus de 80 ans, faisoient voir que la pollicitation étoit formée.

Nous passons sous silence plusieurs procédures telles que le compulsoire de la donation de 1706 & autres circonstances dont nous parlerons dans les Moyens: Nous croyons plus à propos d'observer ici que par une Sentence du 18 Septembre 1749, il fut ordonné *avant faire droit & sans préjudice de celui des parties au principal**, que la maison curiale & le terrain en question feroient visités par Experts, lesquels en dresseroient un plan figuratif, marqueroient l'étendue du terrain dont il s'agit, feroient mention des inconveniens qui résulteroient, si ce terrain, le cabinet & le lavoir étoient séparés de la maison curiale, soit par rapport aux fenêtres & aux portes, & si on ne pourroit les distraire des bâtimens sans fraction & détérioration de la cure.

Les Experts firent leur opération le 5 Octobre 1750, & dressèrent un plan figuratif de la maison curiale & d'une partie de ses possessions; les Habitans en ont produit un autre plus étendu.

Dans leur procès-verbal, ils déclarèrent au sujet du lavoir, « qu'au midi de la » cuisine est une porte de communication, à la pièce nommée le lavoir, laquelle » pièce est adossée à la cuisine & chambre à four.

» Qu'en continuant sur la même ligne, (de la cuisine), est une chambre qui » prend ses jours au midi par une porte vitrée, & au couchant, par une croisée.

» Que dans la même chambre, au couchant, il y a une porte qui communique » à un cabinet, lequel prend son issue sur le jardin, par une porte vitrée.

» Que les jardins, scavoient le potager, est clos d'une palissade de planches; » avec poteaux, laquelle cloison paroît assez ancienne, & le verger clos d'une » haye morte.

» Que le Lavoir & le Cabinet leur ont paru avoir été construits & adossés au bâtimen, après la construction d'icelui, avec cloûs & chevilles de fer, ce qui » pouvoit se démolir sans courir un dommage notable, ni préjudicier au corps du » bâtimen; ils ajoutent que la porte de communication de la cuisine au lavoir, » celle de la chambre au jardin, & celle de la chambre au cabinet, ont été faites » depuis la construction du bâtimen.

» Mais quant à la croisée, qui prend ses jours au couchant, pour la chambre, joignant » le cabinet, qu'elle a été pratiquée & construite en même tems, que le corps de » la maison curiale.

» Qu'il leur a été impossible de fixer l'étendue du terrain, répété par Gautier & sa » femme, parce que n'ayant point comparus à la visite, ils n'ont rien dé- » signé.

» Mais, qu'ayans fouillé, dans plusieurs endroits du jardin potager de la Cure, pour » en chercher les bornes & limites, ils n'y ont rien reconnu, ni remarqué aucunes bornes » ou vestiges.

» Que le lavoir est une commodité pour la cuisine de la maison curiale; mais » dont absolument on pourroit se passer, que cependant si ce lavoir & le terrain » attenant, étoient distraits de la maison curiale, on seroit obligé de condamner, » & fermer la porte vitrée, qui donne dans la chambre, & qui y a été ajoutée, & » si le terrain qui est entre le lavoir & le cabinet, étoit jugé devoir appartenir à » Gautier, en ce cas la fenêtre qui donne jour à la chambre, seroit fermée, en- » sorte que la chambre ne pourroit avoir aucun jour: que cependant la fenêtre qui en » donne à la chambre (au couchant), est d'une construction aussi ancienne que le » corps du bâtimen.

» Qu'à l'égard du cabinet, il a été ajouté à l'ancien bâtimen, qu'il fait une » commodité à la maison, mais dont on pourroit absolument se passer.

* Ces termes suffisent pour écarter une longue fin de non-recevoir, que Gautier oppose, sur le fondement de cette Sentence.

Gautier & sa femme demandèrent l'homologation de ce rapport, & comme les Habitans n'avoient point alors un grand nombre de pièces, qu'ils ont recouvré depuis, par lesquelles le fait de la pollicitation est établi démonstrativement, & que d'ailleurs on ne connoissoit pas alors les faussetés de la pollicitation de 1706. Les Judges de Chaumont par Sentence du 11 Août 1751, « condamnèrent les Habitans & le Curé, à laisser libre à Gautier & sa femme, l'entrée du terrain, dans lequel il y avoit autrefois une maison & écurie, avec deux jardins, le tout tenant à la maison curiale, & à une ruelle commune; pareillement à leur laisser libre le cabinet, & la petite chambre appellée le lavoir, avec défenses aux Habitans & au Curé de s'y immiscer à l'avenir, comme aussi à boucher les jours & portes, qui donnent entrée tant aux jardins que cabinet, & lavoir, à l'exception des fenêtres de la chambre qui conserveroit son droit de jour, & outre ce, pourroit en place de la porte vitrée, étant au midi, faire une croisée pareille à celle du couchant, sur le surplus hors de Cour.

I. Les Habitans ont interjetté Appel de cette Sentence, & ont des moyens infaillibles pour la faire reformer; en effet, les experts n'ayant pû eux-mêmes reconnoître le terrain reclamé par Gautier & sa femme, comment les Judges ont-ils pû le distinguer assez nettement de la maison curiale & dépendances, pour en ordonner la distraction à leur profit? Le contrat de 1666, ne fournit que de foibles lumières sur la situation du terrain contentieux, & il est certain que le cabinet dont la Sentence ordonne le désistement, n'est point construit sur ce terrain.

II. A l'égard de ce qui compose précisément le terrain de 1666, il sera aisé aux Habitans d'établir le fait de la pollicitation exécutée, consommée, & même reconnue par nos Adversaires, dans un Procès verbal de visite, du 31 Août 1729, où Gautier parut, comme un des principaux Habitans, dans un autre Procès-verbal du 9 Juillet 1731, passé devant le même Gautier comme Notaire; & enfin dans un troisième Procès-verbal, fait en sa présence comme héritier du sieur Remi Neveu, le 29 Novembre 1745, pour les réparations de la maison curiale. Ces actes postérieurs à la prétendue donation de 1706, méritent d'autant plus qu'on s'y arrête, que cette donation est évidemment fausse.

III. Enfin s'il se trouvoit quelques doutes sur la question de la pollicitation, ne seroit-ce point le cas d'admettre les offres des Habitans, de payer à nos Adversaires la valeur du terrain contentieux?

Gautier & sa femme ont aussi appellé de la Sentence de Chaumont; 1°. En ce qu'elle ordonne que la croisée de la chambre (au couchant) conservera son droit de jour, & demandent que cette croisée ne soit conservée, qu'à la charge de les indemniser du préjudice, que cette nouvelle servitude leur occasionneroit. 2°. En ce que la Sentence permet aux Habitans, de faire faire dans la même chambre une croisée à la place de la porte vitrée, émandant que cette porte vitrée soit totalement supprimée. 3°. Ils se plaignent qu'on ne leur ait point adjugé la restitution des fruits & loyers qu'ils demandoient.

* Il se flattoit alors de l'obtenir, car on voit dans sa production nouvelle du 20 Juillet dernier, une ordonnance de M. l'Intendant de Châlons, qui le déboute d'une Requête du 13 Septembre 1751, à ce que les douze principaux Habitans fussent condamnés à lui payer 966 liv. 14s. pour les dépens de Chaumont, malgré l'appel qu'ils avoient interjetté.

Telle étoit la situation du Procès, avant que les Habitans eussent produit les Procès-verbaux de 1729, 1731 & 1745, que nous venons d'annoncer; mais ces pièces parurent si décisives à Gautier & sa femme, qu'ils essayèrent de faire diversion, & de surprendre les Habitans par des voies artificieuses; sachant que le 21 Janvier 1753, les Habitans délibérerent sur les moyens de soutenir le Procès contre lui, Gautier eut la hardiesse de venir à l'assemblée & de dire, qu'il avoit un décret du sieur Commissaire départi en la Province, pour contraindre les Habitans à lui payer les dépens du Procès*, ce qui les troubla de maniere que la plupart se retirerent: Le lendemain les Habitans en portèrent leurs plaintes au Subdélégué, qui ordonna une nouvelle assemblée, fit défenses à Gautier de s'y trouver; mais celui-ci obtint subtilement une autre Ordonnance, portant que les Habitans seroient appellés par un Notaire à sa dévotion: il parvint, par ce moyen, à troubler une seconde fois l'assemblée qui se tint le 28 Janvier; mais le deux Février suivant, les Habitans convoqués de nouveau, se réunirent au nombre de 70, pour soutenir le Procès; il ne s'en trouva que 16 d'avis contraire.

traire, parmi lesquels il y en avoit onze, qui tenoient des fermes de Gautier.

Voilà à quoi aboutirent tous ses stratagèmes, mais il eût encore le désavantage de se voir démasquer; on lui reprocha en face, qu'il n'eût suscité le Procès actuel, que pour engager les Habitans à lui céder *un pacquis*, c'est-à-dire un pré qui leur appartient, situé à sa bienséance, & de valeur de plus de 3000 liv.; une avidité aussi marquée fait voir ce dont il est capable.

Au surplus, renfermons-nous précisément dans les questions du Procès, & voyons s'il est bien fondé dans la réclamation du terrain contentieux. Nous allons prouver le contraire par les trois moyens que nous avons annoncé. 1^o La Sentence n'a eu aucun prétexte pour adjuger *le cabinet* à Gautier & sa femme: 2^o. A l'égard du surplus la pollicitation est formée. 3^o. Enfin, supposé que la Cour y trouvât de la difficulté, Gautier & sa femme ne pourroient refuser les offres de leur payer la valeur du terrain.

M O Y E N S.

I. *La partie du Jardin située au couchant a toujours été une dépendance de la maison curiale.*

Il seroit sans doute bien difficile de fixer quel est précisément le terrain adjudgé par la Sentence à Gautier & sa femme, nous connoissons le lavoir & le cabinet; mais à l'égard du Jardin dont elle ordonne le désistement, comme elle n'a pas eu l'attention d'en marquer les limites, il est impossible d'en reconnoître l'étendue.

Elle a suivi à peu près les termes du contrat de 1666: mais la grosse produite, délivrée en 1746, sans y avoir appellé les Habitans, n'est point capable de constater l'existence de ce contrat: bien plus la minute étoit alors dans des mains étrangères, *en la possession de notre adversaire lui-même*: une minute égarée pendant 80 ans; quelle certitude pouvons-nous avoir de sa réalité? Et dès qu'elle a été tirée du dépôt où elle devoit rester perpétuellement, n'a-t'elle pas perdu le caractère d'acte public: cependant voyons si la Sentence a trouvé dans l'expédition produite, des motifs suffisans, pour enlever à la cure la partie du Jardin située au couchant.

Les Experts ont déclaré qu'ayans fouillé dans plusieurs endroits du Jardin potager de la cure, ils n'ont remarqué aucunes bornes ou vestiges de séparation, entre le terrain de la maison curiale & celui acquis en 1666.

Ces deux terrains se trouvans mêlés & confondus, de maniere à ne pouvoir les distinguer, les premiers Juges auroient dû tracer une ligne de division; mais où auroient-ils planté les bornes, & quel auroit été leur guide pour cette opération?

Gautier & sa femme ne pouvans eux-mêmes éclaircir ces difficultés, ont recours aux suppositions, & prétendent que les marques de séparation du terrain acquis en 1666, d'avec celui du Presbiter, ont été supprimées depuis la contestation entamée, & peut-être, depuis la Sentence qui avoit ordonné la visite.

La maniere douteuse dont ce reproche est fait, nous vange suffisamment de son indécence, & fait voir que Gautier est un homme auquel les insultes ne coutent rien: cependant une imputation si odieuse n'auroit point dû être hazardee sans preuves, & sans cela l'accusateur n'est qu'un imposteur.

Cette calomnie infructueuse à son Auteur, ne fert qu'à ajouter une contradiction de plus dans le système de Gautier & sa femme: en effet ils prétendent que les limites subsistent encore actuellement, & qu'une des allées du Jardin, qui se trouve en face de la salle, aboutissant au verger de la cure, est une allée de séparation, ensorte que le terrain à droite est celui de la cure, & le terrain à gauche celui qu'ils reclament: un plan produit par le sieur Colson leur a fourni, disent-ils, cette idée.

Mais s'ils abandonnent l'imposture, ils retombent dans l'erreur: il y a bien

Mémoire de Gautier pag. 63

d'autres allées marquées sur ce plan, & où ont-ils vu que celle-ci formât anciennement la séparation des deux terrains ? ils n'ont aucune raison de s'y attacher plutôt qu'à aucunes des autres du Jardin, & s'il ne s'agissoit que d'imaginer, nous pourrions aussi bien fixer la séparation, à celle qui regne au midi, qu'à celle qui se trouve au couchant.

Les Experts ont vu cette allée, aussi bien que nos adversaires, mais avec des yeux moins prévenus, & puisqu'ils assurent n'avoir point trouvé de marques de séparation, il faut conclure qu'il n'y en a véritablement aucunes.

Dans cette incertitude le contrat de 1666, tout obscur, tout informe qu'il est, est le seul titre qui puisse nous éclairer; & pour le concevoir il faut jeter un coup d'œil sur le plan produit par les Habitans; on y voit que le Jardin actuel environne la maison curiale de deux côtés, au midi & au couchant.

L'héritage acquis en 1666 étoit » une petite maison lieu dit la rue des caves, » tenante d'une part au Presbitère, avec un Jardin à aire au devant de ladite » maison, & un autre petit jardin tenant à une place de Pierre Mallebranche » & audit Presbitere.

Voilà deux tenans connus, le Presbitere & la rue des caves : un troisième tenant étoit la Place de Mallebranche, nommée sur le plan le jardin de Matrion; le terrain acquis occupoit donc l'espace situé entre ces trois tenans : or cette situation est représentée aujourd'hui par la partie du jardin qui regne le long de la maison curiale au midi. Ainsi l'on doit fixer à cet espace l'acquisition de 1666, & vouloir l'étendre au couchant du Presbitere, c'est aller plus loin que le titre, c'est supposer que le terrain acquis faisoit retour au couchant de la maison curiale, c'est encore supposer qu'il étoit borné par le Verger, quoique le contrat ne fasse mention ni de l'une ni de l'autre de ces circonstances.

A ces preuves, nous en joindrons trois autres qui naissent de l'inspection des lieux, & quiachevent de convaincre, que le terrain situé au couchant de la maison curiale, n'a jamais pu faire partie de l'acquisition de 1666.

La première résulte de l'alignement du Verger avec le jardin : on voit sur le plan, que cette partie du jardin, au couchant, dont on nous dispute plus de la moitié, est sur la même ligne & de la même largeur que le verger qui n'est point contesté : or il n'est pas vraisemblable, que les bâtimens füssent séparés du verger, par une possession étrangere ; on doit plutôt présumer que l'alignement du verger continuoit plus loin que le puits & qu'il se terminoit au jardin de Matrion.

Le puits dont nous venons de parler, situé auprès de l'angle où finit à présent l'alignement du verger, nous fournit la seconde preuve ; les Experts ont oublié de le marquer sur leur plan, mais il n'est pas moins vrai qu'il existe, & comme il est très ancien, on doit croire qu'il a été construit pour les besoins du Curé & sur le terrain du Presbitere, avant le contrat de 1666, qui d'ailleurs n'en fait aucune mention.

Enfin la troisième preuve est fondée sur l'ancienneté de la croisée au couchant de la chambre, & qui prend son jour sur la partie du jardin qu'on veut enlever à la cure.

Les Experts ont déclaré que cette croisée étoit aussi ancienne que le corps du bâtiment; au midi de la même chambre il y a une porte vitrée; ils ont jugé qu'elle étoit d'une construction plus récente : Gautier & sa femme demandent la suppression de ces deux jours, la Sentence a ordonné qu'ils seroient conservés l'un & l'autre, parceque sans cela la chambre seroit réduite à l'obscurité, mais la différence des deux constructions, l'une ancienne, l'autre plus nouvelle, présentoit une autre conséquence & nous sommes étonnés que les premiers Judges ne l'aient point faisie.

Dès que la croisée au couchant est aussi ancienne que la maison curiale, il s'ensuit nécessairement que dans l'origine & lorsque cette maison a été bâtie, le terrain sur lequel on a pris ce jour au couchant, appartenait au Presbitere; quelle apparence en effet, que les Curés se füssent attribués une servitude sur l'héritage d'autrui, on doit au contraire penser qu'ils se sont conformés à l'usage

ordinaire & aux loix des bâtimens; *in dubio presumitur quisque jure suo potius uti; quam alteri nocere aut obesse velle.* *

Ainsi tout se réunit en notre faveur sur cette première question, le silence du contrat de 1666, ou pour mieux dire les limites marquées dans ce contrat s'accordent avec des présomptions infaillibles, fondées sur le local, pour en conclure que la partie du jardin, située au couchant, a toujours été une dépendance de la maison curiale: La Sentence a donc mal jugé, en ordonnant le désistement du cabinet, construit sur cette partie: Nous allons faire voir que l'autre, c'est-à-dire, celle qui est située au midi, a été particulièrement unie & incorporée à la cure par le sieur Remi, alors Curé de Ceffonds.

* Godefroi, in L. 43, ff. pro sociis.

II. *Le Terrein acquis en 1666, appartient à la Cure de Ceffonds, par l'effet de la pollicitation.*

Nous avons fait voir que ce Terrein se réduit uniquement à l'espace borné par le presbiter & la rue des caves, c'est-à-dire, qu'il s'agit ici de la partie du jardin de la Cure, située au midi, & dans laquelle est construite *le lavoir*; ainsi nous ne parlerons plus du cabinet bâti sur l'ancien domaine de la Cure, comme nous l'avons prouvé.

Lorsque le sieur Remi Curé de Ceffonds acheta ce modique héritage, en fit-il l'acquisition pour lui ou pour sa Cure? Si l'on veut en juger sainement, il faut consulter les circonstances où il se trouvoit.

Comme il jouissoit d'un patrimoine assez honnête, outre les revenus de son bénéfice, de quelle utilité personnelle auroit pu lui être une petite maison, à peine suffisante pour l'habitation d'un manœuvre? & croira-t'on qu'il se soit laissé flatter par des dépendances aussi étroites que le chef-lieu?

Mais il étoit Curé de Ceffonds, ce petit terrein joignoit immédiatement au presbiter, & cette situation heureuse en faisoit un objet précieux pour les Curés; ce motif de convenance, & la modicité du prix, cent vingt livres, l'engageoit à profiter de l'occasion. S'il n'eût consideré que son intérêt personnel, c'étoit une acquisition purement inutile, mais il considere celui de sa Cure, c'est une acquisition importante.

Tel est le point de vûe sous lequel il faut envisager le contrat de 1666; cependant Gautier & sa femme triomphant d'une clause où il est dit, que le Curé acquiert *pour lui, ses hoirs & ayant cause*, mais il est évident que ces termes sont purement du style d'un Notaire de campagne.

Dans la cause célèbre du Collège d'Auxerre jugée le 20 Janvier 1607, M. Amyot Evêque de cette Ville, avoit acquis la place du Collège, *pour demeurer propre à ses héritiers, ce sont, dit Brodeau* *, *les propres termes du contrat*; les circonstances paroisoient d'ailleurs très favorables aux héritiers, M. Amyot jouissoit lors de son décès, du bâtiment qu'il avoit fait construire; il n'y avoit aucun acte par écrit qui annonçât la pollicitation; mais comme il avoit fait commencer des ouvrages qui désignoient une destination particulière de Collège, tels que des classes & auditoire, la Cour jugea que ce fait seul justifioit suffisamment, de son intention d'en gratifier la Ville.

* Lettre E. somm. 4. n. 10.

La modicité de l'objet pour lequel nous plaidons, rend notre cause encore plus favorable que celle des Habitans d'Auxerre, & nous avons de plus qu'eux, des preuves infaillibles de la destination & de l'union du terrain à la maison curiale.

I. En effet, le sieur Remi ayant acquis la petite maison de 1666, elle a été abbatue, & la totalité du terrain réunie au jardin de la Cure, sans laisser aucun vestiges de séparation; les experts n'ont pu en reconnoître; & cette suppression de limites, cette confusion des deux terrains, enfin une seule & même clôture que les Experts ont jugé être ancienne, annoncent un dessein formel d'incorporer l'acquisition de 1666, & de n'en faire qu'un seul & même jardin avec celui de la Cure.

II. En 1698, on retablit la maison curiale, le sieur Remi oncle avoit alors

resigné sa cure à son neveu. L'oncle déclara, & nous en rapportons la preuve

(1) Certificat par écrit, (1) que son neveu pouvoit prendre des jours du côté du jardin, qu'il avoit du sieur Remi du acquis pour être attaché à la cure, pour enjouir par le sieur Remi son neveu, en ladite Pavillon du 20 qualité de Curé, & ses successeurs, qui pourroient y faire construire tels bâtimens ou autres commodités qu'ils jugeroient à propos, n'en ayant fait l'acquisition que pour demeurer à perpétuité à la maison curiale.

III. Le sieur Remi neveu, devenu Curé, a fait construire le lavoir, percer une porte vitrée à la chambre, une autre porte à l'écurie, qui donnent l'une & l'autre sur le terrain de 1666, & a pris l'écoulement des eaux de tous les bâtimens de la cure au midi, sur le même jardin. Mais il est important de remarquer que son oncle lui avoit donné la propriété de ce terrain, comme on le verra par la suite, & même qu'auparavant, l'oncle ayant résigné son bénéfice à son neveu, celui-ci a toujours joui du terrain, comme réuni, & ne faisant qu'un seul jardin avec celui de la cure : Gautier & sa femme prétendent au contraire que le sieur Remi oncle a continué d'en jouir; mais c'est un fait notoirement faux, & nous avons artificiellement précisément le fait contraire.

(2) Elle est marquée sur le plan entre midi & couchant.

IV. En 1725, le 30 Janvier, Matrion acheta une maison, (2) avec cette désignation, tenant au jardin de la maison curiale, c'est Gautier partie adverse alors Notaire qui en a passé le contrat. Peu après, Matrion fit avec le sieur Remi, neveu, une échange d'une partie de son jardin, (3) avec une partie de celui de la cure, & suivant le certificat qu'il en a donné le six Octobre 1750, deux charpentiers firent la clôture qui sépare son jardin, d'avec celui de la cure, & transportèrent à cet effet la palissade, à l'extrémité du terrain par lui donné en contre-échange.

V. En 1729, on fit une visite des réparations nécessaires à la maison curiale, à laquelle Gautier eut la plus grande part, il dressa & signa comme Procureur la Requête présentée au Subdelégué de Vassy le 10 Août 1729, par laquelle le Syndic des Habitans requeroit une nomination d'experts.

La visite fut faite le 31 du même mois en présence du sieur Remi Curé, du Sindic, de quelques principaux Habitans & entr'autres de Nicolas Gautier partie adverse : les experts déclarerent » que la fermeture du jardin de la maison Curiale étoit pour la plus grande partie en ruine, qu'il falloit en retablir 34 toises.

L'adjudication au rabais fut faite le 17 Octobre 1729 & le 9 Juillet 1731 un autre expert procéda au recollement des reparations, Gautier partie adverse en dressa le procès verbal qui constate » que les reparations de la palissade du jardin dans la partie joignant au cimetière n'avoient pas été faites conformément au devis, que l'expert s'étant transporté de l'autre côté du même jardin » a reconnu que la palissade qui en fait la fermeture au midi, attenant d'une ruelle, n'avoit pas été faite à neuf, mais seulement raccommodée, &c.

Les reparations ayant été faites conformément à ce nouveau procès verbal, les habitans, par les mains de leur Sindic, en payèrent le prix, la quittance du 20 Octobre 1732 énonce ce payement, comme fait pour les reparations tant de l'Eglise & cimetière, que pour la clôture du jardin dépendant de la maison curiale.

VI. Après le décès du sieur Remi neveu arrivé en 1745 on fit un procès verbal de visite le 29 Novembre de cette année en présence du sieur Colson Curé successeur, du Sindic, des habitans & de Gautier partie adverse comparant lui seul pour tous les héritiers du défunt Curé.

Les experts déclarerent leur avoir montré tous les endroits sujets à réparations, avec distinction de celles qui étoient à la charge des habitans & de celles que les héritiers devoient supporter, on y trouve plusieurs articles importans.

Ils ont d'abord jugé qu'il y avoit plusieurs choses à refaire à la porte vitrée du cabinet, aux volets de la croisée & estimé 13 liv., dont 8 liv. à la charge des héritiers & cent sols à la charge des habitans.

Trois autres articles sont à la charge des héritiers, une porte neuve au lavoir, le pavé du même lavoir, & les vitres du cabinet, & du lavoir.

Ensuite ayant examiné la palissade joignant de bout à autre une aïsance qui va

chez

Fol. 3 & 4.

Fol. 4 verso &
7 recto & verso.

Fol. 12 verso.

chez Matrice
férentes ré
VII. E
jouir du te
femme d'
toujours
La p
trée du
depuis
aucune
soit l'
chang
y pa

C
I
tati
ter
cl
re
r
B

ons la preuve
in, qu'il avoit
eu, en ladite
bâtimens ou
ue pour de-
percer une
e & l'autre
ens de la
on oncle
& même
oujours
i de la
oncle
s arti-
cette
verse
emi,
de
ar-
ors
;

9
chez Matrion, de la longueur de 15 toises, ils ont jugé qu'il y falloit faire différentes réparations estimées 68 liv. à la charge des héritiers.

VII. Enfin le sieur Colson successeur du sieur Remi a continué comme lui de jouir du terrain contentieux, & c'est une impudence de la part de Gautier & sa femme d'osier dire qu'ils s'en sont mis sur le champ en possession & qu'ils en ont joui en prenant leur entrée par une porte qui donne dans la rue des caves, les habitans ont toujours dénié cette possession & même ils ont articulé celle du sieur Colson.

Mémoire de Gau-
tier page 2.

La porte dont parlent nos adversaires n'étoit point, comme ils le disent, l'entrée du terrain contentieux, elle ne sert de passage au jardin de la cure, que depuis l'échange faite entre le sieur Remi & Matrion; auparavant il n'y avoit aucune porte au jardin du côté de la rue des caves, celle dont il s'agit fait l'entrée du jardin de Matrion, & si les Curés l'ont laissé subsister depuis l'échange, c'est pour leur commodité particulière & pour celle des habitans qui y passent dans le tems des grandes eaux.

Ces circonstances réunies présentent trois observations décisives.

La première, que le terrain acquis en 1666 a été destiné pour l'augmentation & la commodité de la maison curiale; les bâtimens construits sur ce terrain, détruits; toutes marques de séparation, enlevées; une seule & même clôture de palissade, faite exprès pour l'unir & l'incorporer au jardin de la cure; des jours pris, des entrées données, enfin un lavoir construit sur ce terrain; que faut-il donc de plus pour former la pollicitation, & qu'avons nous besoin de titres, lorsque l'intention du propriétaire est si clairement prouvée, *Cum res gesta veritate factum suum præbeat, sine litterarum quoque consignatione, non ideo minus valet quod instrumentum nullum de eâ intercessit.*

L. 5. Dig. de
fid. instr.

Le droit romain regardoit quelques-fois la simple destination, comme un engagement irrévocable, (1), & même la Cour a jugé (2) que des statues posées par un Chanoine dans la galerie de sa maison, devoient demeurer à ses successeurs, quoiqu'elles ne fissent point enclavées dans le mur; que n'avons-nous donc pas lieu d'espérer dans une circonstance, où il ne s'agit pas seulement de l'agréable, mais d'une augmentation véritablement utile, & devenue nécessaire par les ouvrages qu'on y a fait, par son union avec le terrain de la cure? Suivant les Novelles (3), toutes les acquisitions que le bénéficiaire faisoit, appartenient à son église; ce droit observé pendant plusieurs siècles, n'est plus suivi, mais dit M. Bouguier, au sujet du Collège d'Auxerre (4), chaque chose retourne facilement à son usage, auquel elle étoit destinée, comme à sa fin principale: *Non tam videtur dare, quam reddere.*

(1) L. 1. §. 3.
dig. de pollicit.

(2) Arr. 9 Juil-
let 1629. Journ.
des Audiences.

(3) Nov. 13.
auth. licentiam,
cod. de Episc. &
Cler.

(4) Lettre D.
omm. 5.

La seconde réflexion naît de la possession immémoriale des Curés: Depuis 1666, depuis 93 ans, le terrain contentieux est uni à la cure: Jamais le sieur Remi acquereur ne l'a possédé séparément, quoiqu'il eût résigné son bénéfice long-tems avant son décès: Le sieur Remi son neveu & son successeur en a toujours joui, comme d'un terrain uni à la maison curiale; le sieur Colson & après lui le sieur Vieillechert Curé actuel ont continué la même possession. Enfin les Habitans ont payé la construction de la clôture & du lavoir, ils ont fait reparer cette clôture à leurs frais en 1729, & le Procès-verbal de 1745 est encore un nouvel acte de possession de leur part. La prescription ne se trouve-t'elle pas doublement accomplie par une jouissance aussi longue, & qui approche de la possession centenaire.

La troisième de nos observations est fondée sur les reconnaissances multipliées de nos parties adverses. En 1725, Gautier alors Notaire passe un contrat, où la maison de Matrion est désignée, comme tenante *au jardin de la maison curiale*, la partie à laquelle cette maison touche, est précisément celle qu'il veut diviser de la maison curiale: En 1729, comme Procureur, il signe une Requête pour parvenir aux réparations du presbiter: Il assiste comme principal Habitant au Procès-verbal de visite, où l'on dit que la clôture du jardin, cette même clôture qui enferme le terrain de 1666, étoit en ruine: En 1731, il dresse comme Notaire le Procès-verbal de recollement, où l'on constate que la même clôture

C

RE PONSE à la
Donation de 1706.

(1) *Si quisquam ex
pollicitatione tradi-
derat rem municipi-
bus, vindicare velit,
repellendus est à pe-
titione, aequissimum
est enim hujusmodi
voluntatis pæniten-
tia non revocari L.
3. s. 1. dig. de poll.*

*Avril du 20 -
avril 1761 ordonne
le rejet de la
donation*

au midi, attenant d'une ruelle, avoit été mal reparée: Enfin en 1745, comme héritier du sieur Remi, il comparoît à une visite de réparations à faire au presbytère, où l'on constate que la plupart de celles du cabinet, du lavoir & de la palissade, joignant l'aisance ou rue des caves, sont à la charge des héritiers du sieur Remi; il a donc reconnu dans tous les tems, que le cabinet, que le lavoir, que le terrain enclos par la palissade, appartennoient à la Cure.

Gautier & sa femme prétendent détruire tous ces moyens, par l'effet d'une donation qu'ils disent avoir été faite le 10 Septembre 1706, par le sieur Remi oncle, sçavoir de l'usufruit du jardin en question, au sieur Remi son neveu, & successeur, & de la propriété, à Magdelaine Remi, femme Gautier; de là il résulte, ajoutent-ils, qu'il n'a point entendu en faire présent à la cure: Mais cette conséquence est fausse, dès que la pollicitation est formée, il n'est plus permis de la revoquer(1), & nous voyons ici que l'union du terrain contentieux à la cure, étoit consommée auparavant, soit par des constructions, des jours & des entrées prises sur ce terrain, soit par la clôture de palissades, qui n'en faisoit dès lors comme à présent, qu'un seul & même jardin avec celui de la cure. Mais cette donation est chargée d'un faux évident, dans la clause même sur laquelle il fonde sa réclamation.

Il en fit d'abord signifier une copie aux Habitans le 29 Avril 1746, copie faite sur la minute même qu'il avoit entre mains; ensuite il en produisit une copie collationnée par deux Notaires, le 22 Juillet 1746, sur une copie signée Beudot.

Les Habitans ayant sujet d'en soupçonner la fidéité, firent compulser la minute, en vertu de la Sentence de 1749, mais on ne trouva qu'un recepissé du sieur Remi neveu, du 5 Janvier 1707, portant que cette minute lui avoit été remise.

En cet état ils ont demandé le dépôt de la minute, sincr que la copie produite fut rejetée; alors Gautier s'est déterminé à produire la copie signée Beudot par requête du 20 Juillet dernier; & comme s'il eût recouvré la minute par l'effet du hazard, il l'a déposée le 27 du même mois à Lassire Notaire, des mains duquel il en a produit une Expédition.

Toutes ces copies informes & dissemblables ne faisoient qu'augmenter les soupçons, & les Habitans ayant insisté sur le rapport de la minute, enfin Gautier s'est vu contraint de la déposer au Greffe de la Cour.

Il paroît par cette minute que le sieur Remi oncle donnoit différens héritages & meubles au sieur Remi son neveu, & à Madeleine Remi femme Gautier. Ensuite se trouve la clause ~~classe~~, concernant le petit jardin, en ces termes:

« Outre ce ledit sieur Remi l'aîné a encore déclaré qu'il donne audit sieur Remi
» le jeune le petit jardin qui est joignant la maison Curiale dudit Ceffonds, procé-
» dant aussi d'acquêt qu'il en a fait, pour par ledit donataire en disposer, après le
» décès dudit sieur donateur, en toute propriété.

Cette clause finale ne convenoit nullement au système de Gautier; en effet le sieur Remi neveu, se trouvant propriétaire du terrain, a pu valablement accomplir la pollicitation, & comme c'est lui qui, de l'aveu même de Gautier, a fait bâtir le lavoir & le cabinet, pris les jours & les entrées, fait payer en 1729 la réparation de la clôture aux Habitans, il en résulte qu'il l'a effectivement consommée.

C'est sans doute cette réflexion qui a conduit la main de quelque faussaire, à rayer & surcharger la clause finale ci-dessus marquée en lettres italiennes, & à glisser au-dessus en interligne, une autre clause très-opposée en ces termes, pendant sa vie & après son décès retournera à ladite Madeleine Remi, termes très-restrictifs de la disposition, & qui au lieu d'un don de la propriété au sieur Remi, la reserveroient à la femme de Gautier.

Cette transmutation ainsi faite de la propriété en usufruit, il falloit une approbation, car autre que la clause substituée se trouve en interligne, l'auteur du faux n'a pu imiter assez naturellement l'écriture du Notaire: il a cru remédier à cet inconvenient, en ajoutant à la fin de l'acte au-dessus des signatures, & pareillement en interligne une approbation de celle dont il s'agit, en sorte que c'est UNE INTERLIGNE APPROUVE'E PAR UNE AUTRE INTERLIGNE, un faux couvert par un autre faux.

Qui peut avoir commis cette double fausseté ? Le sieur Remi neveu avoit retiré la minute, mais peut-on le soupçonner d'avoir rayé une autre clause faite à son avantage, pour en substituer une autre au profit de sa sœur : après sa mort, que devient cette minute ? elle se trouve entre les mains de Gautier, c'est lui qui l'a déposée à L'Affire, c'est lui qui l'a rapportée au Greffe de la Cour, & c'est lui qui profiteroit de la fraude, voilà de terribles préjugés contre lui : & l'on ne croit pas qu'il puisse les effacer, ni par un procès verbal de prise de possession du 5 Juillet 1707, qui ne fait nulle mention du Jardin, ni par la copie prétendue collationnée le 20 Janvier 1722, qui n'ayant pas été contrôlée, n'a point de date certaine.

Au surplus quand l'existence de cette donation seroit aussi véritable qu'elle est démontrée fausse, la pollicitation accomplie précédemment n'en devroit pas moins avoir son effet, & la possession immémoriale des Curés en qualité de Curés, & par conséquent au nom des Habitans, les actes de propriété exercés par les Habitans eux-mêmes en 1698, en 1729, en 1731, en 1745, sans trouble ni réclamation de la part des prétendus donataires, en assureroient toujours l'execution d'une maniere invariable.

III. En supposant que Gautier & sa femme fussent propriétaires du terrain dont il s'agit, ils ne pourroient refuser les offres des Habitans, de leur en payer la valeur.

Dès la naissance du procès les Habitans déclarèrent le 23 Août 1746, qu'ils offroient de dédommager Gautier & sa femme du prix du terrain en question : ils vouloient éviter une contestation dont ils prévoyoient les suites ; si Gautier eût accepté leurs offres, c'étoit une affaire consommée ; toutes les parties y auroient gagné, car le terrain en question ne vaut pas la vingtième partie des frais qu'il occasionne.

Le refus de Gautier, ou plutôt son avidité de vouloir qu'on lui abandonnât un pacquis de plus de mille écus, a forcé les Habitans de soutenir les droits de leur Curé, & ils ont tout lieu d'espérer une décision favorable. Mais si la Cour pensoit que la pollicitation consommée ne fût pas un moyen suffisant, dans ce cas ne seroit il pas juste d'obliger Gautier & sa femme, de se contenter des offres qui leur ont été faites ?

En vain diront-ils qu'on ne peut forcer personne de vendre son héritage ; il n'est point question ici de vente, ni de les contraindre à faire malgré eux ce que les vendeurs de 1666 firent de bon gré, en effet les circonstances ne sont plus les mêmes, & il ne faut pas juger de ces offres comme on auroit fait il y a cent ans : il y avoit alors une maison, qui servoit à loger un manœuvre, aujourd'hui c'est un lavoir pour la cuisine de la cure : il y avoit des marques de séparation, elles ne subsistent plus, une seule clôture enferme les deux terrains & n'en fait qu'un seul jardin ; enfin les Curés ont pris des jours, donné des entrées, formé un droit d'égout sur ce terrain, les choses ont changé de face & ne sont plus entieres.

Si l'on privoit la maison curiale de ce terrain consolidé depuis si long-tems à son domaine, il faudroit donc abattre le lavoir, boucher les jours & les portes, faire une nouvelle clôture, & peut-être changer la face de la couverture pour détourner l'écoulement des eaux.

Si le terrain au couchant étoit adjugé à nos adversaires, il faudroit encore détruire le cabinet, & boucher la croisée de la chambre ; ce seroit priver la cure d'une chambre entiere & de plus des trois quarts de son jardin.

Les premiers Juges ont bien senti qu'il seroit trop dur d'enlever, au Curé de Ceffonds cette aisance, cette liberté qui fait tout l'agrément de la campagne, & de lui imposer une gêne, qu'on trouveroit insupportable même dans une grande Ville : c'est par cette considération, qu'ils ont ordonné que la chambre conserveroit ses deux jours, mais ils se sont laissé frapper par une fausse lueur & n'ont fait que l'ombre du principe.

Un de nos meilleurs auteurs * décide dans une espèce semblable » que si les augmentations simplement continent & accessoires, telles que les acquisitions unies au fond dotal, étoient fort à la bienséance de la femme, elle

* Le Brun de la Com. liv. 3. ch. 2. sect. 1. dist. 7. n. 8.

» auroit droit de les retenir en payant le mi-denier, quoiqu'on pût aisément les
» séparer, je dirois la même chose, ajoute-t-il, au cas que la femme renonçat à
» la Communauté, à la charge par elle de payer non seulement le prix de l'acqui-
» sition, mais si la valeur de l'héritage étoit augmentée, de la rendre en égard
» au tems présent.

Voilà un droit *de retention* véritablement contraite à la lettre de la loi, puisque les héritiers du mari sont strictement propriétaires de l'acquisition unie au fonds dotal, pour moitié si la Veuve accepte la Communauté, pour le tout si elle renonce: mais il y a des circonstances, & celle-ci en est une où l'équité, la premiere de toutes les loix, l'emporte sur les subtilités juridiques; alors on doit supposer que si le Legislateur avoit prévu la question, il l'auroit ainsi décidée, & c'est aux Juges, surtout aux Juges souverains, à suppléer à son silence.

Le peu d'intérêt que nos adversaires peuvent avoir de conserver la propriété du terrain contentieux, est une raison de plus pour admettre les offres des Habitans: en effet à quel usage Gautier & sa femme destinent-ils ce vil morceau de terre qu'ils réclament avec tant d'empressement? oserions nous leur demander?

Ils n'ont aucunes possessions attenantes à ce terrain, ainsi ce n'est point pour eux un objet de convenance.

S'ils l'obtiennent, que feront-ils du lavoir? & supposé que la partie au couchant leur fût adjugée, que feroient ils du cabinet, ces deux petits Bâtimens ne pourroient leur servir à rien, & croient-ils que les Curés souffriroient l'adoucissement de ces deux constructions, contre les murs de leur maison? il faudroit nécessairement les detruire.

Feroient ils bâtir comme avant 1666? la modicité du terrain réservé de trois côtés par les possessions de Matrion & par celles de la cure, l'inconvénient du passage par une ruelle, ne permettroient pas d'y construire un grand édifice, & après y avoir fait beaucoup de dépense, tout cela se borneroit à loger un manœuvre.

Enfin le conserveroient ils en jardin? mais dans une campagne éloignée de Villes de quatre à cinq lieues, le jardinage est si peu de chose, qu'à peine il indemnise des frais de culture, & d'ailleurs Gautier a dans la même Paroisse un Jardin attenant à sa maison, assez ample pour fournir à ses besoins & grand nombre de terres qu'il pourroit également convertir à cet usage.

Rien de tout cela ne flatte ce rusé plaideur: il en veut à ce pré, à ce pacquis dont il n'a pas eu honte de proposer l'échange avec le terrain contentieux, & il faut convenir que ce projet renferme un intérêt très-réel: pour un héritage qui ne vaut pas vingt sols de rente, il auroit un pré de mille écus, & s'il étoit Maître d'arracher à la cure une partie de son jardin & de ses bâtimens, s'il obtenoit une condamnation contre les Habitans, il paraîtroit aisément les amener à son but.

Mais cette cupidité qui l'anime, cette soif insatiable d'acquerir, de dépouiller une Communauté d'un pâturage précieux, augmentent de sa part le défaut d'intérêt dans cette cause, & rendent les offres des Habitans encore plus favorables; cependant nous espérons toujours, que la Cour ne descendra point jusqu'à l'examen de cette question superflue & que la pollicitation exécutée pendant 93 ans, reconnue même par nos adversaires, lui paraîtra un moyen suffisant pour rejeter toutes leurs prétentions.

Monsieur TITON DE VILLOTRAN, Rapporteur.

M^e. BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

TOURNEMYNE, Procureur

1759

De l'Imprimerie de K N A P E N, au bas du Pont Saint Michel, 1759.